

ARRÊTÉ

N° : AR_2024_06

ALIGNEMENT INDIVIDUEL

**Parcelle cadastrée section A Parcelle N°655
Territoire de la Commune de TAILLANCOURT**

Le Maire de la Commune de TAILLANCOURT,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L. 141-3,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite en voie publique nommée "Rue sous le Four" au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la propriété cadastrée section A Parcelle N°655,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Jean-Baptiste HERREYE, géomètre expert en date du 29 juin 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres- experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :
4-2

Le plan de bornage permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à Jean-Baptiste HERREYE, géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Maire, François MAZELIN
Le 05 avril 2024

